

---

STATUTS DE L'ASSOCIATION SOUS LA DÉNOMINATION DE  
COMITÉ DE JUMELAGE DE « VIENS à MBARIGO » DONT LE  
SIÈGE SOCIAL EST INSTALLÉ A LA MAISON DES  
ASSOCIATIONS – RUE DU FAUBOURG – 84750 VIENS

---

**Article 1**

Entre les soussignés, adhérents volontaires et ceux qui adhéreront par la suite aux présents statuts, il est formé dans la commune de Viens (Vaucluse) une association de membres régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, qui prend le nom de Association de jumelage de «VIENS à MBARIGO ».

**Article 2**

Cette association est constituée, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative aux contrats d'associations et aux textes pris pour son application : décret du 16/08/1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Décret du 25/06/1934 relatif aux subventions et aux associations privées. Décret du 30/10/1935 relatif aux contrôles des associations, œuvres et entreprises privées et subventionnées.

**Article 3**

Elle a pour but d'animer, en liaison avec la municipalité, le jumelage de la commune de **VIENS** avec le village de **MBARIGO**, dans le cadre des règlements et lois en vigueur, de favoriser sur le strict territoire de Mbarigo, dans le respect des règles du village :

- ❑ D'aider au développement de l'agriculture,
- ❑ De favoriser la modernisation,
- ❑ D'empêcher l'exode vers les grandes villes,
- ❑ De créer et d'entretenir des biens communs au profit de tous les habitants de Mbarigo,
- ❑ De défendre les intérêts généraux et particuliers de ses membres,
- ❑ De développer les activités productrices communes pour le bien du village,

- De rechercher et de mettre en œuvre tous les moyens d'amélioration des conditions de vie des résidents du village afin d'éviter au mieux l'exode rural,
- De participer à l'amélioration et à l'entretien des biens communs appartenant au village de Mbarigo,
- De rechercher les voix et moyens de relever d'une manière générale les conditions de vie de tous les habitants du village de Mbarigo.
- De renforcer les liens et échanges culturels avec Viens et ses habitants.

#### **Article 4**

Le Siège Social est fixé « à la Maison des Association sis, rue du Faubourg – 84750 VIENS ». Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire. L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre. L'association ne pourra être affiliée à une autre association départementale ou nationale que suite à une décision du Conseil d'Administration votée à l'unanimité.

#### **Article 5**

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneurs de membres adhérents et de membres de droits.

- Sont membres fondateurs, les personnes qui sont à l'origine de l'association.
- Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales ayant rendu des services importants à l'association. Titre décerné par le Conseil d'Administration.
- Sont membres adhérents, toutes personnes qui ne répondent pas aux critères précédents.
- Sont membres de droit toutes personnes qui apporteront un soutien financier ou matériel (les partenaires) y compris la Mairie de Viens.
- Est membre de droit l'instituteur de Caseneuve et avec lui les enfants de l'école (cf historique du projet actuel)

Tous les membres devront s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Cette cotisation ne pourra en aucun cas être remboursée.

## Article 6

La qualité de membre se perd par :

- ❑ La démission écrite ;
- ❑ Le non-paiement de la cotisation ;
- ❑ Le décès.
- ❑ La radiation pour motif grave, prononcée par le bureau directeur, à charge de ce dernier d'en référer à l'Assemblée Générale suivante.
- ❑ **Tout membre**, dont le comportement ou l'attitude envers des adhérents ou des membres du bureau, **empêchant le bon fonctionnement** de l'association, se verrait exclu sur le champs, sur ordre du Président.

## **Article 7 - Le Conseil d'Administration**

- ❑ L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 7 ou 9 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de 6 ans.
- ❑ Sont seuls éligibles au Conseil d'Administration les habitants de Viens et les membres fondateurs il y aura aussi un représentant de la Mairie, et sachant qu'exceptionnellement une personne extérieure au village pourra être élue.
- ❑ Les membres fondateurs sont prioritaires à l'élection du Conseil d'Administration avec un représentant de la Mairie.
- ❑ Les candidats à l'élection devront être majeurs et disposant d'un casier judiciaire vierge.
- ❑ Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de : Un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Trésorier adjoint et un Secrétaire.
- ❑ Leurs fonctions sont bénévoles. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

## **Article 8 - Réunion du Conseil d'Administration**

- ❑ Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.
- ❑ Il se réunit obligatoirement dans la quinzaine qui précède l'Assemblée Générale.
- ❑ La présence de **2/3** des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour valider les délibérations du Conseil d'Administration.
- ❑ En cas de délibération donnant lieu à un vote, les décisions sont prises à la majorité des voix.
- ❑ En cas de partage égal des voix, un deuxième tour est organisé. La voix du Président est alors prépondérante.

- Tout membre du Conseil d'Administration, qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- Le Président, qui doit jouir du plein exercice de ses droits civils est le représentant légal de l'association en toute circonstance, notamment en justice et vis à vis des tiers. Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du bureau. En cas d'absence ou d'empêchement, le Vice-Président le remplace d'office.
- Le Secrétaire tient notamment les registres des procès-verbaux de séances et assure la correspondance.
- Le Trésorier est chargé de tenir à jour, le journal de comptes des deniers (recettes et dépenses).

### **Article 9 - L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association**

- L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et au moins un mois avant le début de l'année sociale, sur convocation de son Président, adressée à chaque membre.
- Les convocations sont faites obligatoirement par courrier ou par voix d'annonce insérée dans une journal au moins du département, au minimum 15 jours à l'avance. Elles peuvent être complétées par voix d'affichage sur les lieux publics. Pour qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour d'une séance de l'Assemblée Générale, elle doit être présentée, soit par le Conseil d'Administration, soit par un adhérent, sous réserve qu'elle soit adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président au moins 10 jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale.
- L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association, chacun d'entre eux dispose d'une voix. Cette voix est cessible à un autre membre adhérent. Les procurations sont limitées à deux procurations.
- L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'année écoulée ainsi que le projet de budget de l'année sociale suivante.
- Elle élit et renouvelle le Conseil d'Administration.
- Elle prononce, aux vues des propositions du Bureau :
  - Sur toutes les questions concernant le bon fonctionnement de l'association.
  - Elle fixe annuellement le montant des cotisations, elle est constatée par la remise d'une carte.
- Pour délibérer valablement sur les questions d'ordre général inscrites à l'ordre du jour, **l'Assemblée Générale Ordinaire statuera à la moitié plus une des voix des membres présents et représentés.**

- Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet de Procès-Verbaux inscrits sur un registre spécial paraphé par le Président et le Secrétaire.
- Une copie devra obligatoirement être adressée à la Sous-Préfecture en cas de modification de la composition du Bureau.
- Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

### **Article 10 – Assemblée Générale Extraordinaire**

**Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres présents, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.**  
Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire statuera à la moitié plus une des voix des membres présents et représentés.

### **Article 11 - Les ressources de l'association**

Les ressources se composent de :

- Cotisations annuelles versées par les membres de l'association,
- Dons de divers partenaires (Entreprises, Sociétés, ou autres Association etc...)
- Ressources diverses (manifestations),
- Subventions Communales, Départementales, Régionales et Nationales,

### **Article 12**

**Toutes** les ressources perçues à l'article 10 seront **entièrement** consacrées à la réalisation des buts de l'association, tels qu'ils figurent à l'article 3 des présents statuts.

**En aucun cas**, à la finalité de ce projet, **l'association ne participera aux frais** de ceux ou celles susceptibles d'aller sur place pour constater l'évolution et l'achèvement du projet.

### **Article 13 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau, et voté par l'Assemblée Générale précise, en tant que de besoins, les droits et obligations des membres et l'organisation interne de l'association.

Toutes modifications de ce règlement seront décidées en Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

### **Article 14 – le Bureau**

Le Bureau assure essentiellement l'exécution des décisions prises en Assemblée Générale et prépare l'orientation qu'il lui semble souhaitable de donner aux activités de l'association.

- **Le Président** peut traiter avec toutes les autorités et partenaires, pour tout ce qui a trait à la réalisation du programme défini en Assemblée Générale.

**Sachant que le projet principal qui a nécessité la création de l'association, est l'achat d'une ou plusieurs pompes pour l'irrigation des terres, projet primordial, sachant que de cette action découleront tous les autres projets.**

- **Le secrétaire** est chargé de l'organisation matérielle du travail, Bureaux et Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, y compris convocations par voix de presse ou autres votes par correspondance, s'il y a lieu, rédaction des comptes-rendus et procès-verbaux inscrits sur le registre spécial, paraphé par le Président.
- **Le Trésorier** tient la comptabilité (registres et livres comptables mis à sa disposition) et effectue toutes les opérations sur un compte bancaire ou postal. Il détient la signature de ce compte avec le Président. Les chèques sont obligatoirement signés par ces deux responsables.

### **Article 15**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration. Cette proposition sera transmise simultanément au Président et au Secrétaire, au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

Le Président fera connaître dans les trois mois à la Sous-Préfecture d'Apt tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à ces statuts.

Ces modifications sont en outre consignées sur un registre spécial côté et paraphé.

### **Article 16 – Dissolution**

Dans le cas où l'association cesserait son activité, son Assemblée Générale déciderait la dévolution du solde de son actif social à la commune de Mbarigo via l'ADEMBA.